



Arrêt

n° 292 460 du 28 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne et d'origine ethnique diola, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] à [...]. Vous vivez, de votre naissance à votre départ de la Gambie à Somita Foni, dans la région de West-Coast, avec votre mère et votre grand-frère, de 17 ans votre aîné, [Y. J.]. Vous n'êtes jamais allé à l'école et avez exercé des petits travaux de peinture ou agricoles. Vous êtes également membre d'un club de foot.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [Y. J.] a rejoint l'armée à une époque que vous ne parvenez à situer, car vous étiez encore très jeune à ce moment-là. Depuis, il a évolué dans l'armée jusqu'à être promu « jungler », à savoir le groupe sommé d'assassiner les indésirables sous les ordres de Yahya Jammeh, l'ancien président gambien, renversé en 2016. Cependant, si votre frère a été témoin d'atrocités, notamment des personnes assassinées par asphyxie avec des sacs en plastiques sur la tête dans une forêt, il n'a lui-même jamais tué personne et n'a jamais souhaité participer à ces atrocités. Au moment où il devient jungler, vous n'en êtes pas informé mais constatez un changement de comportement dans son chef.

Un jour, votre frère part tôt le matin de chez vous, sans préciser où il se rend et vous prévient que des personnes vont se présenter à votre domicile entre 7 et 8h du soir. Le moment arrivé, des junglers se présentent à votre porte et vous demandent où est votre frère, ce à quoi vous répondez que vous l'ignorez. Ne vous croyant pas, ils vous violentent et vous emmènent avec un sac sur la tête pour ne pas que vous sachiez où vous allez, jusqu'à leur base, à bord de leur pick-up. Arrivé sur place vous êtes frappé. Ensuite, l'on appelle votre frère au téléphone à deux reprises. Il ne décroche qu'à la seconde tentative et on lui dit que s'il ne revient pas, vous serez tué. Il arrive à la base militaire et au même moment, l'on vous fait sortir par une autre porte de sorte que votre frère ne vous aperçoive pas. Ils vous ramènent chez vous, le 7 février.

Deux jours plus tard, votre frère revient à la maison et vous dit qu'il a été retenu en punition mais que comme vous êtes encore jeune, il ne va pas tout vous expliquer. Il vous dit qu'il cherche une solution pour quitter le pays tous les deux car si ce n'est pas lui qu'ils tuent, ce sera vous. Suite à cela, vous remarquez un changement dans le comportement des habitants de votre village qui ont vu et entendu ce qu'il s'est passé lorsque les junglers se sont présentés à votre porte et savent désormais que votre frère est un jungler.

Votre mère tombe ensuite gravement malade en raison de ce qu'il se passe, et votre frère étant en mission, il ne peut aller la voir à l'hôpital, raison pour laquelle vous vous y rendez vous-même. Deux jours plus tard, de retour à la maison, vous demandez à votre frère de dire ce qu'il se passe. Votre frère vous dit alors qu'il vous faut quitter le pays. Vous utilisez la somme d'argent que vous gardiez des travaux de jardinage de vos coéquipiers du football pour financer votre départ. Votre mère est confiée à des voisins et votre frère et vous quittez la Gambie le 20 février 2015 pour la Casamance, ensuite Kaolack, puis la Libye où vous êtes enfermés à plusieurs reprises. Vous quittez la Libye le 22 juillet 2015 pour l'Italie, que vous quittez en septembre 2015 pour l'Allemagne. Puisque vous êtes mineur au moment de votre arrivée en Allemagne et votre frère majeur, vous ne pouvez être hébergé au même endroit, raison pour laquelle votre frère se rend en Espagne, où il est demandeur de protection internationale actuellement. Votre demande de protection internationale en Allemagne vous est refusée (information OE). Vous venez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 27 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :

- Un mandat d'arrêt émis le 20 février 2015 par les forces de polices gambiennes ;
- Une déclaration sous serment « in support of terrible escape ordeal » de [O. J.] auprès du Commissaire des serments et déclarations sous serments (Commissioner for oaths and affidavit) ;
- Une lettre du 19 juin 2016 de ce qui semble être un avocat, du nom de B.Y. [C.] ;
- Un certificat de service de l'union africaine concernant votre frère [Y. J.] pour la mission au Soudan en 2006 et 2007 (dates précises illisibles) du 23 mai 2017 ;
- Un certificat d'entraînement militaire de base 6 avril 2003 au 29 août 2003 concernant votre frère [Y. J.] du 6 avril 2008 ;
- Des captures d'écran de conversation sur Messenger avec [Y.].

B. Motivation

Après avoir analysé l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande de protection internationale sur deux éléments.

D'une part, vous vous invoquez une crainte vis-à-vis des junglers dont faisait partie de votre frère, des familles de leurs victimes et de votre communauté, en raison du fait, pour les premiers, que votre frère a fait défection au vu des atrocités qu'on lui demandait de commettre, pour les seconds, compte tenu du fait qu'elles veulent se venger sur vous de leurs proches tuées par les junglers et pour les troisièmes, car ils sont au courant que vous êtes le frère d'un jungler. D'autre part, vous déclarez craindre vos camarades de votre équipe de football à qui vous avez volé de l'argent, ce qui vous vaudrait de représailles de leur part en cas de retour, ainsi que vos autorités, auprès de qui une procédure judiciaire a été enclenchée à votre rencontre. Cependant, le CGRA ne peut conclure, sur base des faits que vous alléguiez, qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

D'une part, en ce qui a trait à votre crainte découlant de l'appartenance de votre frère aîné [Y. J.] à la garde rapprochée de Yahya Jammeh, dont les membres sont communément appelés junglers, celle-ci ne saurait se voir considérée comme fondée tant vos déclarations relatives à la carrière militaire de votre frère, aux problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison et à la nature exacte de vos craintes actuellement sont imprécises, invraisemblables et inconsistantes.

Premièrement, le CGRA ne peut croire que vous êtes le frère d'un militaire de carrière et encore moins, d'un individu ayant été promu jungler, tant vos déclarations à propos de sa carrière sont imprécises et par moment, invraisemblables.

Tout d'abord, questionné longuement à propos de la carrière militaire de votre frère, vous vous contentez de dire qu'il était soldat, militaire, est allé au Darfour, est devenu militaire pour aider la mère, et que oui, il a suivi une formation militaire avant d'entrer en fonction (NEP du 7 février 2022, pp.13 et 14). Cependant, sur cette formation militaire, vous n'êtes en mesure de ne donner aucune autre précision que le fait qu'elle a eu lieu à « Yundun Baracks », a duré 6 mois, que quand tu remplis un formulaire pour intégrer l'armée, on t'envoie en formation soit à Yundun Baracks soit à Bakau (NEP du 7 février 2022, pp. 14 et 16). Ainsi, invité à partager ce qu'il vous a dit sur cette formation et ces entraînements militaires, vous vous contentez d'expliquer qu'il ne vous a pas tout dit mais qu'il devait courir plus de 3km et après, passer un examen médical, suite auquel ils décident si tu es apte ou non (NEP du 7 février 2022, p. 14). A la question de savoir s'il vous a dit d'autres choses sur cette formation, vous répondez par la négative, qu'il ne voulait pas trop vous raconter de choses et que ce que vous dites, c'est ce que vous avez vous-même observé et vu (NEP du 7 février 2022, p. 14). Pourtant, questionné sur ce que vous avez observé et vu, vous répondez qu'il est calme, concentré, tranquille et que l'on peut voir en lui qu'il n'est pas content et heureux (NEP du 7 février 2022, p. 14). Face à cette réponse vague et évasive, l'officier de protection vous demande de se focaliser sur sa carrière militaire et de lui dire ce que vous avez vu et observé à ce propos, et vous dites que c'est ça qui est devenu difficile et surtout depuis qu'il a eu sa promotion pour devenir jungler, il y a eu une distance entre vous (NEP du 7 février 2022, p. 14). Invité à donner tout complément d'information lors de votre entretien de 5 avril 2022, à ce propos, vous dites ne pas avoir d'autres informations que celles transmises lors de votre premier entretien (NEP du 5 avril 2022, p.3). Ainsi, de ce qui précède, il ressort que vous n'êtes en possession que de très peu d'information sur l'entraînement militaire suivi par votre frère à son entrée dans l'armée tout comme sur sa carrière militaire en général. Or, bien qu'il puisse concéder que vous ne sachiez pas tout à ce propos, étant jeune au moment où votre frère aurait rejoint les rangs de l'armée, le CGRA aurait été tout de même en droit d'attendre de vous de pouvoir parler de cette formation en des termes un tant soit peu plus circonstanciés que ce que vous êtes capable de faire, dans la mesure où, vous avez été entraîné dans ses problèmes et avez quitté la Gambie avec ce dernier le pays.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne savez pratiquement rien de ses différents lieux d'affectation, constat étonnant dans la mesure où votre frère rentrait supposément à votre domicile entre ses différents services (NEP du 7 février 2022, pp. 14, 15 et 18). Si ça fonctionnait exigeait un minimum de discrétion, il est tout de même surprenant que vous ne sachiez rien des endroits où il aurait été en mission. En effet, à ce propos, vous vous contentez de dire qu'il était posté à la frontière casamançaise, sans préciser le nom du lieu et que la plupart du temps, c'est aux frontières qu'il était envoyé, sans plus (NEP du 7 février 2022, p. 14). Vous justifiez votre manque de connaissance à ce propos par le fait que quand il repassait à la maison pour vous déposer du riz, il passait en coup de vent et que les voitures se dirigeaient parfois d'un côté et parfois de l'autre, et qu'il était donc difficile de voir d'où il venait (NEP du 7 février 2022, p. 14). Cependant, le CGRA ne peut se rallier à votre explication car cet individu étant votre frère, rentrant entre ses différentes missions, soit par exemple, selon vos déclarations, à la fin d'un mois, pour une période d'un mois, parfois juste pour une nuit ou un weekend mais dans tous les cas, avec qui donc vous partagiez un même logement plusieurs semaines sur l'année (NEP du 7 février 2022, pp. 14, 15 et 18), et avec qui vous avez effectué le voyage depuis la Gambie jusqu'en Europe, il est tout à fait surprenant qu'il ne vous ait parlé de ses différents lieux d'affectations et que vous ne soyez en mesure de présenter des informations plus spécifiques et circonstanciées que celle que vous mettez en avant.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas d'avantage renseigné sur ses différentes fonctions ou grades au sein de l'armée, puisqu'à ce sujet, vous dites que sur son épaule, il avait un badge rouge, sur lequel quelque chose était écrit, mais que ces inscriptions étaient couvertes (NEP du 7 février 2022, p. 14-15). Cependant, le CGRA relève encore qu'il est tout à fait surprenant qu'il ne vous ait parlé de ses différents grades et fonctions exercés durant ses retours de missions ou même, lors du long trajet que vous auriez emprunté ensemble.

Le CGRA observe encore que vous n'êtes pas davantage précis sur son évolution au sein de l'armée jusqu'à être promu jungler. En effet, vous situez cet épisode vers fin 2014, sans pouvoir préciser le mois, car il en a parlé à personne. Questionné sur son lieu d'affectation une fois promu au poste de jungler, vous dites que quand il rentrait à la maison, il n'était pas lui-même, pas conscient, sortait de lui, vous criait dessus, et qu'il ne vous l'a pas dit, ni à votre mère (NEP du 7 février 2022, p. 16). Face à cette réponse somme toute évasive, l'officier de protection vous répond qu'il comprend bien que pendant qu'il était jungler, en Gambie, il restait secret et ne vous a pas parlé de sa carrière mais vous demande ce qu'il vous a dit à posteriori, une fois que vous avez quitté le pays, tous les deux, pour des raisons liées. A cela, vous répondez à nouveau qu'il ne vous disait rien en Gambie et qu'une fois que vous avez quitté la Gambie, puisque vous étiez encore mineur, il ne voulait pas vous parler de ce que vous avez laissé derrière et vous en parlerait une fois que vous auriez la paix (NEP du 7 février 2022, p. 16). L'officier de protection vous demande alors si vous avez ou non eu l'occasion de finalement d'en parler et vous dites que non car durant le trajet, chacun était concentré sur lui-même et vous n'avez pas eu cette chance (NEP du 7 février 2022, p. 16). Là encore, l'officier de protection relève que vous êtes aujourd'hui encore en contact avec ce dernier (NEP du 7 février 2022, pp. 8 et 17) et vous interroge sur la raison pour laquelle vous ne cherchez pas à en savoir plus sur sa carrière de jungler alors qu'il s'agit d'un élément essentiel dans le cadre de votre demande de protection internationale et vous répondez « ça c'est une vraie vérité, mais étant jungler, ça se sont des gens pour savoir ce qu'ils font est très difficile, si tu n'es pas en Gambie, si tu n'es parmi les junglers pour le savoir, ça devient difficile pour le savoir. » (NEP du 7 février 2022, p. 17). L'officier de protection souligne le fait que votre frère a déserté les junglers et vous demande donc pour quelle raison, dans ce contexte, il ne vous a pas donné plus d'information et vous dites qu'il vous a dit que le travail de jungler est trop dangereux pour s'asseoir et en parler et que les junglers ne veulent pas que les gens les reconnaissent et sachent ce qu'il fait comme travail, raison pour laquelle il se couvre quand il sort (NEP du 7 février 2022, p. 17). Le CGRA ne peut se rallier à vos explications, dans la mesure où votre frère, à considérer qu'il soit un ancien jungler, est aujourd'hui en exil et vous a entraîné dans sa fuite, raison pour laquelle il devrait pouvoir vous donner de plus amples informations. Par ailleurs, vos explications sont évasives et génériques, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée. Lors de votre entretien du 6 avril 2022, questionné à nouveau à ce propos, vous n'êtes en mesure de ne donner aucun complément d'information (NEP du 5 avril 2022, p.3).

De surcroît, le CGRA relève que, même ramené sur des éléments supposément directement observés par vous, à savoir les changements dans son comportement, qui vous ont manifestement marqué puisque vous évoqué cela à diverses reprises, vous restez tout à fait vague. En effet, invité à expliquer en détail les changements concrets observés et à illustrer votre propos, vous dites qu'il a changé, que s'il n'a pas d'aide, il peut devenir fou et qu'il était sur quelque chose qu'il n'aimait pas, sans plus (NEP du 7 février 2022, p. 17).

Questionné à nouveau à ce propos au travers de multiples questions lors de votre entretien suivant, vous restez encore une fois tout à fait vague, non circonstancié et non spécifique, disant simplement qu'il ne s'asseyait plus avec vous en rentrant du travail, n'était plus avec vous, était toujours stressé, s'est éloigné de vous, sans à aucun moment illustrer votre propos par un exemple concret quand vous êtes enjoint à le faire (NEP du 5 avril 2022, p.4).

Par ailleurs, vous expliquez que votre frère a quitté les junglers car il lui était demandé d'éliminer des personnes, ce qu'il ne pouvait consentir à faire (NEP du 7 avril 2022, 3, 4, 16 et 19). Cependant vous restez encore une fois vague sur l'identité, ou ne serait-ce que le profil de victimes. Ainsi, invité à parler de tout ce que vous savez des assassinats dont votre frère a été témoin, vous dites qu'il a vu qu'on a emmené des personnes en brousse, on les a fait descendre du véhicule, lui était armé d'un fusil et était chargé de surveiller, on lui a demandé de regarder comme ça se passe pour qu'il apprenne, ensuite, l'on n'a mis des sacs sur la tête des victimes, leur a attaché les mains derrière le dos, pour qu'ils secouent la tête et meurent (NEP du 7 février 2022, p. 17). Il ressort donc de vos déclarations que votre frère vous aurait expliqué la nature des exactions commises. Cependant, vous ne savez rien des victimes, constat étonnant. En effet, si votre frère vous raconte une scène dont il a été témoin, élément par ailleurs inconsistant avec vos précédentes déclarations selon lesquels vous étiez trop jeune pour connaître les détails de sa carrière, il est tout à fait surprenant qu'il ne vous ait parlé du profil des personnes dont le régime souhaitait se débarrasser. Ainsi, interrogé sur ce que vous savez de celles-ci, vous dites que vous avez peur, que votre vie est en danger, qu'elles écrivent sur Facebook à votre frère et vous, qu'ils vont vous tuer (NEP du 7 février 2022, p. 17). A considérer qu'elles vous écrivent sur Facebook, le CGRA est en droit de se demander pour quelle raison vous ne pouvez décliner leur identité ou encore, vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez. Questionné sur ce qui leur est reproché ou leur profil, vous dites que vous ne savez pas ce qu'on leur reproche et qu'il s'agit de rebelles étant allé en Casamance (NEP du 7 février 2022, pp. 17 et 18). Outre l'imprécision de vos déclarations, il convient d'en relever le peu de vraisemblance, dans la mesure où l'homme à la tête de la Gambie à l'époque que vous relatez, à savoir Yahya Jammeh, était de mèche avec le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) et les rebelles casamançais, qu'il instrumentalisait pour faire pression sur le Sénégal (documents farde bleue, n°14). Il semble donc peu plausible que Yahya Jammeh sommait ses hommes de les liquider, et vous ne parvenez pas par vos explications à renverser ce constat, tant elles sont imprécises. Or, à considérer que vous soyez le frère d'un ancien jungler, avec qui vous viviez par intermittence, avec qui vous avez fui votre pays et vécu en Italie, et avec qui vous êtes encore en contact aujourd'hui, le CGRA peut vraisemblablement attendre de vous des explications plus précises et circonstanciées sur l'identité des personnes assassinées par les junglers, leur profil et les raisons pour lesquelles celles-ci étaient considérées comme indésirables par le régime, et ce, quand bien même ce sujet ne vous intéresserait pas outre mesure et malgré le fait que vous étiez jeune à l'époque.

De plus, le CGRA relève des inconsistances entre vos déclarations successives consistant à dire dans un premier temps à l'Office des étrangers (OE) que votre frère a tué des gens dans le cadre de sa mission au sein des junglers (questionnaire CGRA du 31 juillet 2020), pour dire ensuite, lors de votre entretien du 7 février 2022 au CGRA qu'il n'a tué personne (NEP du 7 février 2022, pp. 6 et 17), puis par après, lors de l'entretien au CGRA du 5 avril 2022 qu'il a tué des gens (NEP du 5 avril 2022, p.4) et revenir enfin au fait qu'il n'a tué personne mais étant simplement présent lors des tueries (NEP du 5 avril 2022, p.4).

En outre, le CGRA n'a trouvé aucun commencement d'information objective tentant à corroborer vos dires selon lesquels un certain [Y. J.] aurait fait partie de la garde présidentielle. Pourtant, les exactions impliquant les junglers ont été particulièrement médiatisées, que ce soit au travers des médias gambiens ou étrangers au moment où s'est tenue la Commission vérité, réconciliation et réparation, connue sous l'acronyme TRRC (Truth, Reconciliation and Reperation Commissions), mise en place par l'actuel président gambien Adama Barrow pour faire la lumière sur les atrocités commises sous le régime de son prédécesseur, Yahya Jammeh. Ainsi, les articles de presse gambienne, étrangère et internationale ont mis en lumière le noms des junglers (document farde bleue, n°1 à 9) et ces noms ont par ailleurs été listés dans le rapport de cette commission d'enquête (document farde bleue, n°10). Or, le nom de [Y. J.] ne s'y trouve nulle part. En revanche, le CGRA a trouvé la trace d'un certain [Y. S.], présenté comme un ancien proche du dictateur, dans des articles de presse tout comme dans le rapport de cette commission d'enquête. Son nom de famille est certes proche du vôtre, mais n'est pas pour autant similaire. Cet individu ne peut donc être votre frère de même père. Par ailleurs, ce [Y. S.] aurait été arrêté aux Etats-Unis en 2017 et entendu par la Commission vérité, réconciliation et réparation lorsque les différentes audiences se sont tenues 2019. Il ne peut donc, pour des raisons évidentes, s'agir de votre frère ayant prétendument quitté la Gambie en même temps que vous et se trouvant actuellement en Espagne.

Dans la lignée, le CGRA a trouvé la trace d'un prénommé [Y. J.], n'étant lui-même pas jungler mais membre de la National Intelligence Agency (NIA), lui aussi arrêté, après le changement de régime, en mars 2017 et acquitté en 2019, en Gambie (document farde bleue, n°11 à 13) et qui ne peut, par conséquent, être le frère dont vous parlez, qui aurait fui le pays en même temps que vous et se trouvant actuellement en procédure en Espagne (Notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p.8). Ainsi, ces éléments d'information objective entravent déjà la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre frère [Y. J.] a été promu jungler.

Dans la lignée, le CGRA relève que vous dites ne jamais avoir vu ou entendu quoi que ce soit à propos de cette commission vérité, réconciliation et réparation (truth, reconciliation and reparation commission), également connue sous le diminutif truth commission ou l'acronyme TRRC (NEP du 5 avril 2022 pp. 5 et 7), autre indice du manque de crédibilité de votre lien de parenté avec un ex-jungler. En effet, cet événement a massivement été relayé dans la presse locale et internationale, il est donc peu plausible qu'en tant que frère d'un ancien jungler, vous n'en ayez pas ne serait-ce qu'entendu parler, d'autant que vous êtes toujours en contact avec ce frère en question, en raison duquel vous auriez quitté le pays. Il est donc peu plausible qu'il n'ait parlé de cela avec vous.

Enfin, vous produisez, à l'appui de votre demande des documents visant à étayer ce pan de votre récit, à savoir **le certificat de service de l'union africaine pour la mission au Soudan du 23 mai 2017, ainsi que le certificat d'entraînement militaire de base du 6 avril 2008**. Cependant, ils ne peuvent être considérés comme probants pour diverses raisons. Tout d'abord, le CGRA y observe des vices de forme, telle que, pour le premier, une faute dans l'orthographe du nom de votre frère, à savoir qu'il est indiqué [...] au lieu de [...], constat étonnant pour un document de cette nature, et pour le second, une modification grossière de l'année dans la date. **En outre**, même à considérer ces documents authentiques, ils pourraient tout au plus démontrer que votre frère aurait suivi un entraînement militaire en 2003 et se serait rendu en 2007-2008 en mission au Soudan. Cependant, cela ne saurait démontrer qu'il a été militaire au cours des dernières années précédant votre départ de la Gambie, et encore moins jungler et vos déclarations ne peuvent renverser ce constat, tant elles sont imprécises et peu plausibles au vu de ce qui a été développé supra. Ainsi ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de l'implication de votre frère au sein des junglers.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir un manque de connaissance flagrant sur la carrière militaire et au sein de junglers alléguée de votre frère, avec lequel vous auriez pourtant vécu en Gambie, fui le pays, vécu en Italie et avec qui vous seriez toujours en contact à l'heure actuel, ainsi que des informations objectives n'allant nullement dans le sens de vos déclarations, le CGRA ne peut accorder de crédits aux circonstances en raison desquelles vous auriez rencontré des problèmes dans votre pays.

Deuxièmement, la carrière militaire et l'appartenance de votre frère à la garde rapprochée de Yahya Jammeh étant fortement remis en cause par ce qui a été relevé supra, la crédibilité des problèmes que vous auriez vous-même rencontrés avec ces derniers est déjà lourdement compromise, d'autant que d'autres éléments entravent encore davantage le bienfondé de votre récit.

D'emblée, le CGRA relève des grandes divergences entre vos versions successives des faits. Ainsi, lors de votre déclaration à l'OE en date du 27 juin 2019, vous invoquez, comme motif de fuite du pays, des problèmes avec les personnes à qui vous auriez volé de l'argent mais ne faites pas référence aux problèmes rencontrés en raison de l'appartenance de votre frère aux junglers (déclaration OE du 27 juin 2019). Lors de votre seconde interview à l'OE, dans le cadre de votre questionnaire CGRA du 31 juillet 2020, si vous mentionnez des problèmes en raison de l'appartenance de votre frère aux junglers, il convient de noter que votre version des faits ne correspond pas à celle relatée au CGRA, puisqu'il ressort du rapport de cet entretien que vous craignez votre frère, que celui-ci a tué des gens et que vous avez reçu de l'argent des familles des victimes pour leur révéler des informations sur votre frère, et êtes parti avec l'argent sans leur partager quelque information que ce soit (questionnaire CGRA du 31 juillet 2020). Confronté à ces divergences interpellantes, vous dites que vous ne vous compreniez pas avec l'interprète de l'OE qui parlait le malinké. Cependant, si le CGRA peut concevoir que la conversation entre vous a pu ne pas être limpide, en raison de deux langues certes proches mais ayant chacune des spécificités propres, il convient tout de même de noter que ces déclarations vous ont été relues et validées. Ainsi, si quelques petites différences auraient pu s'expliquer en raison de mécompréhension, il s'agit ici de versions totalement différentes des faits.

Ainsi, ce premier élément entrave déjà la crédibilité des faits que vous invoquez et le CGRA aurait été en droit d'attendre de vous, compte tenu de ce qui précède, d'être en mesure, lors de votre entretien personnel, de fournir des déclarations circonstanciées et dépourvues d'invéraisemblances et inconsistances sur les problèmes rencontrés une fois, avec un interprète maîtrisant le mandingue tel que parlé en Gambie. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Ensuite, le CGRA relève que votre récit est entaché d'invéraisemblances, ou du moins, zones d'ombre, que vous n'êtes pas en mesure d'éclaircir avec vos explications, tant celles-ci sont imprécises, vagues et elles aussi par moment peu plausibles. Ainsi, vous expliquez que ce jour où les junglers sont venus à votre domicile, votre frère avait quitté la maison tôt le matin, vous avait alors prévenu que ses camarades se présenteraient entre 19 et 20h à sa recherche et vous avait donné pour consigne de simplement répondre que vous ne l'aviez pas vu depuis le matin (NEP du 7 février 2022, p.18). A la question de savoir si à ce moment-là, vous saviez qu'en parlant de ses camarades, il s'agissait en fait des junglers, vous répondez que vous saviez qu'il se passerait quelque chose car votre frère avait changé, sans plus (NEP du 7 février 2022, p.18). A la question de savoir comment votre frère savait à l'avance que ses camarades se présenteraient à sa recherche entre 19 et 20h, vous dites ne pas savoir comment il a su mais qu'il travaillait avec eux (NEP du 7 février 2022, p.18). Le CGRA observe qu'il reste à ce moment, dans l'ignorance des raisons pour lesquelles ces personnes se seraient présentées à votre domicile à la recherche de votre frère, à savoir, pour passer le prendre de manière convenue, ou pour l'attraper car il avait déjà déserté. L'officier de protection vous demande alors ce que voulaient les junglers à votre frère et vous dites que selon ce qu'il vous a dit, ils avaient une opération à faire la nuit-même mais ne voulait pas s'y rendre (NEP du 7 février 2022, p.19). Il semble peu plausible, à considérer donc que votre frère avait prévu de partir le matin pour éviter de devoir participer à une opération, qu'il vous laisse en subir les frais et ne vous ait pas dit de quitter la maison pour vous protéger. Il ressort donc de vos explications sur cet épisode de votre histoire plusieurs invéraisemblances, à laquelle, vous ne parvenez pas à apporter d'explication qui pourraient rétablir la plausibilité de votre récit. Pourtant, si le CGRA peut concéder qu'à considérer ces faits pour établis, il est tout à fait plausible que vous n'auriez pas été mis au courant de tous les tenants et aboutissants des problèmes dans lesquels était empêtré votre frère au moment où ces faits se sont produits, il est cependant tout à fait étonnant que vous n'ayez pas cherché à comprendre les choses par la suite, alors même que vous avez fui le pays avec votre frère en raison des suites de cette histoire et étiez donc concerné au premier chef.

Dans la lignée, le CGRA relève que vous ne vous montrez pas davantage clair sur la suite des événements puisque, vous expliquez qu'une fois emmené à la base, les junglers ont appelé votre frère à deux reprises et qu'il aurait décroché à la deuxième tentative, lors de laquelle les junglers lui auraient dit qu'ils allaient vous tuer s'il ne revenait pas. L'individu au téléphoné avec votre frère serait ensuite sorti, toujours au téléphone, et une autre personne serait rentrée pour vous frapper vous disant que votre frère n'a pas été clair, et qu'au moment où vous étiez frappé, votre frère est arrivé mais qu'afin d'éviter qu'il ne vous voit, ils vous ont sorti par une autre porte, mis dans une voiture et redéposé chez vous (NEP du 7 février 2022, p.4). Le CGRA ne peut comprendre comment votre frère aurait pu arriver aussi vite sur les lieux, ni même pour quelle raison les junglers ont dû vous sortir des lieux sans que votre frère ne vous voit alors même qu'ils venaient de dire à ce dernier qu'ils vous tenaient en otage et que donc, il était déjà au courant. Par ailleurs, le CGRA est également à défaut de comprendre si votre frère était déjà en route au moment où ils l'ont appelé et comptait de toutes les façons revenir à la base, ou s'il est venu pour vous en libérer. Interrogé à ce propos, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas, que peut-être il savait que l'on vous avait pris car on le lui avait dit (NEP du 7 février 2022, p.19). Il ressort de vos différentes explications une profonde confusion empêchant le CGRA de tenir cet épisode pour établi. En effet, s'il est compréhensible que sur le moment où vous auriez vécu ces faits, à les considérer crédibles, vous n'auriez été en mesure de tout saisir, il convient encore une fois de rappeler que vous avez fui la Gambie avec votre frère et êtes encore en contact au jour d'aujourd'hui. Il semble donc peu vraisemblable que vous n'ayez actuellement pas plus d'information à ce propos, et ce d'autant plus dans la mesure où il s'agit de l'élément central de votre récit à propos duquel il vous revient d'apporter les éclaircissements nécessaires.

Toujours dans le même ordre d'idées, à la question de savoir comment votre frère s'y est finalement pris pour échapper à la mission à laquelle il avait voulu se soustraire à la base, allant jusqu'à quitter votre domicile le matin et vous laissant y accueillir les junglers le soir, dans la mesure où il est finalement retourné à la base cette même soirée et se retrouvait donc à nouveau avec les junglers, vous éludez la question, disant qu'on l'a appelé, lui a dit que s'il ne revenait pas au camp, l'on allait vous tuer, ensuite qu'il est entré par une autre porte, que vous ne vous êtes donc pas vus et que l'on vous a ramené cette nuit-là chez vous.

Vous expliquez ensuite que ce qu'il vous a dit est seulement qu'il avait une mission urgente à faire ce jour-là mais pas comment il s'en est échappé (NEP du 7 février 2022, p.19). Ici encore, le CGRA relève le caractère confus et évasif de vos explications auxquelles il peut difficilement être accordé de crédit.

Au vu de ce qui précède, il ressort une grande confusion, une imprécision, une absence de détails spécifiques et circonstanciés permettant d'attribuer de la crédibilité aux faits que vous alléguiez.

Troisièmement, le CGRA relève que, même à considérer les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté votre pays crédibles, quod non en l'espèce, au regard des éléments décrits ci-avant, vos craintes par rapport à ces faits ne pourraient malgré tout se voir considérées comme fondées.

En effet, le CGRA observe que les faits que vous alléguiez se sont produits sous l'ère Yahya Jammeh, qui avait effectivement une garde rapprochée constituée des dénommés « junglers », sommés d'éliminer les indésirables du régime. Cependant, depuis votre départ de la Gambie en 2015, Yahya Jammeh a quitté le fauteuil présidentiel et même la Gambie, et a été remplacé par Adama Barrow, qui a été réélu récemment, en décembre 2021, au terme d'élections qualifiées de crédibles et transparentes (document farde bleue, n°15 et 16). Comme cela a déjà été relevé supra, le successeur de Yahya Jammeh, Adama Barrow a mis en place une Commission vérité, réconciliation et réparation, lors de laquelle la lumière a été faite sur certaines des atrocités commises par Jammeh et ses proches, et au cours de laquelle sont notamment comparus d'anciens junglers. Aujourd'hui, ces derniers ont été soit arrêtés, soit se sont exilés ou sont portés disparus. Il est donc clair que ceux-ci ne sont actuellement plus en état de nuire. Ainsi, votre crainte vis-à-vis de junglers, en raison de la défection de votre frère, ne saurait, même à considérer les faits crédibles, se voir considérée comme actuelle et donc fondée.

D'un autre côté, en ce qui a trait à votre crainte vis-à-vis des familles des victimes qui chercheraient à se venger de la perte d'un être cher sur vous ou encore, vis-à-vis de votre voisinage qui vous voudrait du mal après avoir compris que votre frère était un jungler, le CGRA relève, à considérer que celui-ci ait effectivement fait partie de la garde rapprochée de l'ancien président gambien Yahya Jammeh, que vous n'êtes aucunement responsable des agissements de celui-ci. A supposer donc que des personnes, dans un esprit de vendetta, cherchent à vous faire porter les conséquences des actions de votre frère, vous devriez pouvoir demander à être protégé, au vu du changement de régime. Vos potentiels agresseurs ne pourraient donc agir dans une totale impunité.

De ce qui précède, il ressort que même à considérer crédible l'appartenance passée de votre frère [Y. J.] au groupe des junglers, votre crainte n'en serait pas pour autant fondée à l'heure actuelle, au vu du contexte dans lequel s'inscrit la Gambie aujourd'hui.

De tout ce qui a été relevé supra, il se dégage donc que votre crainte découlant du statut passé de jungler de votre frère ne peut être jugée fondée dans la mesure où le CGRA n'est pas convaincu que votre frère ait été un jungler et que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec cette fonction, et compte tenu du fait que, même à supposer ces faits crédibles, votre crainte n'en est pas pour autant fondée.

D'autre part, concernant votre crainte vis-à-vis de vos camarades à qui vous avez subtilisé la somme de 20.000 dalasis qu'ils avaient gagné lors de travaux agricoles et de construction, et que vous étiez en charge de garder, qui souhaiteraient aujourd'hui se venger, celle-ci ne pourrait se voir considérer comme fondée et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vos déclarations relatives à la provenance de cet argent et à vos fonctions de trésorier sont si imprécises que le CGRA peut difficilement croire que vous avez effectivement été en charge de garder cette somme et l'avez subtilisé pour quitter le pays.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez le trésorier de votre équipe, rôle qui vous avait été attribué car vous étiez l'un des, si pas le meilleur joueur (NEP du 5 avril 2022, p.9). Cependant, vous vous montrez quelque peu vague et imprécis sur la manière dont cet argent était récolté. En effet, invité à expliquer en détail d'où cet argent provenait, vous vous contentez de dire que vous travailliez chez les gens du village ou de la ville, dans leurs champs ou pour fabriquer des maisons (NEP du 5 avril 2022, p.8). Vous dites ensuite avoir quitté le pays avec une somme de 30.000 dalasis, sans pouvoir préciser les tâches réalisées en particulier pour rassembler cette somme-là, ni même ne pouvoir donner une estimation de la charge de travail que la récolte d'une telle somme a représenté.

En effet, interrogé à ce propos, vous dites que vous ne pouvez pas le dire, que c'était beaucoup d'efforts, beaucoup de fois à travailler chez des gens, et que les personnes mobilisées pour ce travail étaient de 30 à 40 (NEP du 5 avril 2022, p.8), chiffre comprenant les joueurs et les supporters. Questionné à nouveaux sur les travaux réalisés pour gagner cette somme de 30.000 dalasis, vous répétez les travaux champêtres et de construction sans préciser davantage la nature de ces missions. A la question de savoir combien de jour ces 30 à 40 personnes ont dû travailler pour récolter quelques 30.000 dalasis, vous dites que ce n'est pas un seul jour, sans plus (NEP du 5 avril 2022, p. 10). Le CGRA relève donc que vous vous montrez trop peu précis sur l'origine de ces 30.000 dalasis et la charge de travail que la récolte d'une telle somme implique que pour pouvoir conclure à une impression de vécu.

Ensuite, vous expliquez, à la question de savoir comment vous mettiez cet argent en sécurité, que vous le confiez au boutiquier à côté de chez vous, qui le gardait et vous le rendait au besoin (NEP du 5 avril 2022, p.9). A la question de savoir pour quelle raison vous faites confiance à un boutiquier pour garder cette somme d'argent conséquente, vous expliquez que vous le connaissez depuis que vous étiez petit enfant et que sa boutique était la meilleure du coin (NEP du 5 avril 2022, p.10). Interrogé sur la raison pour laquelle mettre votre argent chez lui est en gage de qualité, dans la mesure où, intuitivement, l'on aurait tendance à penser que les boutiquiers peuvent être victimes de vols, vous expliquez que chez vous, on ne vole pas un boutiquier, sans autres explications (NEP du 5 avril 2022, p.10). Ici encore, vous ne donnez pas l'impression d'avoir eu à vous soucier de mettre cet argent, appartenant à votre équipe de football en sécurité, tant vos déclarations à ce propos sont imprécises et par ailleurs peu plausibles.

Dans la lignée, vous expliquez n'avoir pas eu à récupérer cette somme de 30.000 dalasis utilisée pour quitter le pays auprès du boutiquier car ce dernier était parti en voyage en Guinée, son pays d'origine, au moment où vous avez quitté le pays et que donc, vous aviez gardé cet argent (NEP du 5 avril 2022, p. 10). Cependant, dans le même temps, vous expliquez, sans pouvoir toutefois vous montrer un tant soit peu précis à ce propos, qu'il s'agit d'une somme récoltée sur plusieurs tâches et donc une certaine durée (NEP du 5 avril 2022, p.10). L'officier de protection vous demande alors si cela signifie que le boutiquier est parti en voyage longtemps, pour que vous ayez en votre possession une telle somme dont la récolte a nécessité plusieurs tâches et donc plusieurs jours de travail et vous répondez qu'il était guinéen et que des fois, il quittait la Gambie pour acheter de la marchandise, sans davantage de précision. A la question de savoir s'il s'absentait alors pour de longue durée, vous répondez par la positive, sans autre complément d'information (NEP du 5 avril 2022, p.10), réponse somme toute peu plausible dans la mesure où un voyage pour récupérer de la marchandise ne saurait durer très longtemps et ce encore plus quand cette personne a une boutique à faire tourner. Vous ne parvenez à renverser ce constat par vos explications, tant celles-ci sont lapidaires et donnent l'impression d'un caractère évolutif.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le CGRA croit difficilement que vous étiez en possession d'une somme de 30.000 dalasis appartenant conjointement aux membres de l'équipe de football.

Deuxièmement, même à considérer que vous avez effectivement été trésorier de votre équipe de football et aviez à disposition cette somme de 30.000 dalasis, et que vous l'avez subtilisée pour quitter le pays, le CGRA ne peut croire aux menaces que vous alléguiez de la part de vos coéquipiers et autres supporters à qui revenaient cette somme d'argent, tant vos déclarations à ce propos sont imprécises et invraisemblables.

En effet, vous avancez que ces personnes, à propos desquelles vous ne donnez par ailleurs à aucun moment d'informations plus précises que le fait qu'elles étaient vos coéquipiers ou supporters, alors même que vous avez été enjoint à le faire (NEP du 5 avril 2022, p.7), ont la volonté de se venger de votre comportement, en vous tuant. Invité à donner une peu plus de précision à ce propos, vous n'en êtes pas capable, répétant seulement à plusieurs reprises que si vous retournez en Gambie, ils vont vous tuer, qu'ils sont mécontents, sont fâchés contre vous, vous en veulent (NEP du 5 avril 2022, p. 11). A la question de savoir si, c'est l'ensemble des 30 à 40 personnes ayant travaillé pour réunir cette somme de 30.000 dalasis qui veulent vous nuire ou seulement certaines en particulier, vous répondez que c'est l'ensemble du groupe, sans plus d'informations (NEP du 5 avril 2022, p.11). Ainsi, malgré les multiples questions vous ayant été posées, le CGRA reste dans l'ignorance de l'identité et du profil des personnes que vous craignez en cas de retour en raison du vol d'une somme de 30.000 dalasis. Compte tenu du caractère tout à fait lapidaire de vos déclarations relatives à ce que vous craignez exactement en lien avec ce vol d'argent en cas de retour en Gambie, le CGRA ne peut croire en la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous expliquez que ces informations selon lesquelles ces personnes sont fâchées contre vous et chercheraient à se venger vous ont été reportées par des amis que vous auriez connu ici, qui auraient eux-mêmes des contacts avec des amis ou camarades de votre frère, restés sur place, sans à aucun moment vous montrer plus précis à ce propos (NEP du 5 avril 2022, p.10-11). S'il est déjà peu plausible que vous retrouviez en Belgique des personnes ayant des connaissances communes avec votre frère en Gambie, il convient surtout de souligner que vous n'avancez aucun élément tangible sur l'identité de ces personnes rencontrées en Belgique et de celles avec lesquelles elles sont en contact en Gambie, ou même de ce qu'elles vous auraient transmis précisément comme information autre que le fait qu'on vous en veuille sur place. Ainsi, le CGRA ne peut croire à cet élément de votre récit.

Dans la lignée, vous dites également que votre frère lui-même vous dirait que jusqu'à présent, ces personnes veulent savoir ou vous êtes et que s'ils le savent, ils pourraient chercher à vous éliminer (NEP du 5 avril 2022, p.13), et expliquez, à la question de savoir comment votre frère sait cela, qu'il reçoit des messages sur Facebook, dont certains de la part de certaines personnes se créant de faux profil (NEP du 5 avril 2022, p.13). Cependant, le CGRA estime que le fait que votre frère ait un profil Facebook, public, à son nom (document farde bleue, n°17) décrédibilise sa crainte en cas de retour en Gambie, et donc la vôtre, en lien avec son appartenance passée aux junglers. Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que vous êtes également présent sur Facebook avec un pseudonyme très proche de votre véritable nom, à savoir [...] au lieu de [...], faisant de vous quelqu'un de facilement trouvable sur le célèbre réseau social. Cet élément entrave également le caractère fondé de votre crainte en cas de retour vis-à-vis des personnes à qui vous avez supposément volé de l'argent tout comme vis-à-vis des victimes alléguées des junglers qui chercheraient à se venger sur vous, d'autant que vous y mentionnez votre ancien lieu de vie, à savoir une ville en Allemagne et que vous semblez y entretenir de nombreux contacts avec des personnes en Gambie, en mode public, ce qui n'a vraisemblablement pour effet que de rendre votre profil visible (document farde bleue, n°18). Par ailleurs, à la question de savoir comment vous expliquez que ces personnes qui vous en veulent passent par votre frère pour vous adresser leurs menaces plutôt que directement par votre profil, alors que vous êtes de toute évidence facilement trouvable sur le réseau social, vous expliquez « s'il y a d'autres qui me voient sur Facebook et s'ils me demandent d'être amis, je ne les accepte pas. » (NEP du 5 avril 2022, p.13), réponse non convaincante dans la mesure où il est tout à fait possible d'envoyer des messages privés à des personnes avec qui on n'est pas ami et que de toute évidence, votre frère n'est pas ami non plus avec ces personnes le menaçant avec un faux profil. Ainsi, cet élément entrave davantage la crédibilité des menaces alléguées par les personnes à qui vous avez volé de l'argent.

Par ailleurs, concernant ces menaces vous étant adressées par l'intermédiaire de votre frère, vous produisez des **captures d'écran de conversation** avec [Y.] sur Messenger, dans lesquelles il vous transmet des captures d'écran de messages de menace vous étant adressés qu'il a reçus, n'ont pas non plus vocation à étayer vos dires. En effet, s'agissant de messages à caractère privés, leurs auteurs sont de nature à avoir fait preuve de complaisance. Ainsi, ceux-ci ne sauraient se voir considérer comme pertinents dans l'évaluation de la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, le CGRA relève que vous êtes dans l'incapacité de situer dans le temps la dernière menace vous ayant été adressée par l'intermédiaire de votre frère, puisqu'à ce propos, vous dites simplement « je ne sais pas la dernière fois qu'il a reçu une menace mais quand j'ai parlé avec lui la dernière fois, il me dit que jusqu'à présent il reçoit de ces messages. » (NEP du 5 avril 2022, p.13), sans aucune information contextuelle permettant de situer cet élément dans le temps, autre indice d'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez

Enfin, le CGRA estime peu plausible que des gens à qui reviennent une somme de 30.000 dinars divisés par 30 ou 40, soit entre 750 et 1000 dinars par tête, aillent s'exposer au possible conséquence d'un assassinat.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que les menaces alléguées à votre rencontre en raison du vol d'argent sont peu crédibles, tant vos déclarations à ce propos sont peu plausibles et invraisemblables.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire à l'existence d'une procédure judiciaire à votre rencontre en raison du vol d'argent à vos coéquipiers, tant vous êtes imprécis à ce propos.

En effet, vous n'êtes en mesure de ne donner aucune autre information à ce propos que le fait qu'ils sont allés à la police, sans pouvoir préciser qui parmi les 30 à 40 personnes concernées. Confronté au peu de probabilité qu'ils s'y soient rendu à 30 ou 40, vous dites qu'ils ont choisi un leader et que vous êtes sûr qu'ils sont allés à la police, sans aucune autre information (NEP du 5 avril 2022, p.11). Or, bien que vous n'étiez pas présent sur le territoire au moment des faits selon vos déclarations, il convient de relever que vous assurez avoir des informateurs ici en Belgique. Il est donc peu plausible que c'est tout ce que vous sachiez à ce propos.

Dans la lignée, vous n'avez pas la moindre idée du type de poursuite encourue, parlant simplement de la mort et de ne pas savoir comment ils vont vous tuer mais que c'est sûr qu'ils vont vous éliminer (NEP du 5 avril 2022, p.12). Questionnée sur la peine prévue pour des affaires de vol, vous dites qu'ils disent que quand tu voles le matériel de quelqu'un, tu risques la mort (NEP du 5 avril 2022, p.12). Vous confondez donc la procédure judiciaire, légale, et le sentiment de vengeance de vos coéquipiers, autre élément de l'absence totale de renseignement que vous avez sur votre situation et donc, de l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez.

Enfin, comme cela sera expliqué dans les paragraphes ci-dessous consacrés à l'analyse des documents produits, les documents que vous produisez dans le but d'étayer les procédures judiciaires lancées à votre encontre ne sont en aucun cas probant.

De ce qui précède, il ressort que le CGRA ne peut croire en la réalité des procédures judiciaires lancées à votre encontre.

Pour terminer, concernant les documents que vous déposez afin d'étayer les faits que vous invoquez comme ayant motivé votre départ de la Gambie et vos craintes en cas de retour, à des documents de nature judiciaire, qui évoquent aussi bien votre lien de parenté que le vol d'argent, ceux-ci ne sauraient se voir considérer comme probants, tant ils sont entachés d'irrégularités substantielles, vices de forme et de confusion.

Premièrement, concernant ce mandat d'arrêt émis le 20 février 2015 par les forces de polices gambiennes, plusieurs éléments lui ôtent toute force probante.

Ensuite, il ressort clairement de la mention « restricted » et de son contenu qu'il est réservé à un usage interne des forces de police. Ce document n'a donc pas vocation à se retrouver entre les mains d'un particulier et encore moins de la personne qu'il vise. Vous expliquez que c'est un ami policier d'un camarade militaire de votre frère aujourd'hui décédé, [T. D.], qui aurait dit à votre frère qu'il a retrouvé votre dossier (NEP du 7 février 2022, p.20). Cependant, il convient de soulever qu'il semble hautement improbable qu'un officier de l'Etat ait pris le risque de transmettre un mandat d'arrêt réservé à un usage interne au frère de la personne que ce document vise. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez procuré ce mandat d'arrêt ne peuvent être considérées comme plausibles, ce qui entrave déjà grandement la valeur probante de ce document.

Le CGRA relève également que ce mandat d'arrêt mentionne le vol d'une somme de 20.000 dalasis alors que vous parlez d'une somme de 30.000 dalasis (NEP du 5 avril 2022, p.9), inconsistance interpellant et autre indice d'absence de réalité des faits invoqués et du caractère non authentique du document.

Notons en outre que, concernant les faits vous étant reprochés, il est indiqué que vous êtes suspecté d'avoir volé plus de 20.000 dalasis à vos coéquipiers de l'équipe de football dont vous teniez la caisse, que des officiers vous ont invité mais que vous n'étiez trouvable nulle part, et qu'il a été appris durant les investigations qu'il est fortement supposé que vous auriez fui le pays avec votre frère aîné qui a été spécialement entraîné par l'armée dans un certain but, sans plus, ce qui semble léger comme description pour un document de ce type. Par ailleurs, il n'est pas clair, à la lecture de ce document, si vous êtes ou non, outre le vol d'argent vous étant reproché, également recherché en raison des activités de votre frère ni, si tel est le cas, ce qui vous est reproché exactement à ce propos, constat étonnant pour un document de cette nature censé décrire précisément et de manière étayée les faits dont vous vous seriez rendu coupable.

En outre, relevons que la description de votre personne présente sur ce mandat d'arrêt n'est pas crédible tant elle est sommaire. En effet, il est uniquement mentionné que vous mesurez 1,89 mètre, avez les cheveux noirs, une corpulence athlétique, un habillement « native ». Notons dans le même ordre d'idée que la rubrique « peculiarities » indique que vous êtes intelligent, ce qui semble hautement improbable dans un mandat d'arrêt, s'agissant d'une caractéristique tout à fait subjective et ne permettant en aucun cas de vous reconnaître. D'autant plus que cette rubrique « peculiarities » se trouve en fin de la première page, entre votre village natal et l'endroit où vous auriez été vu pour la dernière fois, ce qui ne semble aucunement être sa place.

Compte tenu de ce qui précède, ce document ne peut en aucun cas être considéré comme authentique et ne permet donc aucunement d'établir que vous êtes recherché par la police gambienne pour avoir volé de l'argent à vos coéquipiers du football.

Deuxièmement, au sujet de la lettre du 19 juin 2016 de ce qui semble être un avocat, du nom de B.Y. [C.] déclarant agir pour vous, plusieurs éléments remettent en cause sa force probante.

Au préalable, soulignons que vous ne savez vous-même pas réellement ce que signifie ni à quelle fin vous produisez ce document. Vous déclarez en effet ne pas avoir fait appel aux services d'un avocat [en Gambie] (NEP du 7 février 20202, p.20 et NEP du 5 avril 2022, p.6). Interrogé sur la nature de ce document, vous déclarez que les membres groupe/association dont vous faisiez partie, et à qui vous avez subtilisé de l'argent, sont allés porter plainte à la police disant que vous vous êtes enfui avec leur argent et que ce papier est la preuve des déclarations qu'ils ont faites (NEP du 7 février 20202, p.20). A la question de savoir qui vous a délivré ce document, vous répondez ne pas en avoir fait la demande et que c'est votre frère qui vous l'a donné car l'un de ses amis travaille là-bas et a vu votre dossier là-bas (NEP du 7 février 20202, p.20 et NEP du 5 avril 2022, p.6). Il semble cependant invraisemblable que quelqu'un, quelle que soit sa fonction, se rallie à votre cause, sans que vous en ayez fait la demande, ou même que votre frère s'en soit chargé sans vous donner d'avantage d'informations à ce propos.

De surcroît, relevons que le contenu de ce document est tout à fait lacunaire et approximatif, amenant le CGRA à fortement douter de la possibilité que celle-ci ait été rédigée par un représentant légal ou tout autre officiel. En effet, il y est simplement indiqué que vous avez quitté la Gambie pour chercher un « safe heaven » à un autre endroit, et que votre vie sera en danger aussitôt que vous regagnerez votre pays, car des membres de votre village vous recherchent toujours et sont prêts à tout s'ils parviennent à vous attraper, que vous pourriez être confronté à une punition différente du cas de vol, car votre frère aîné est un ex-militaire qui a été spécialement entraîné pour faire partie des junglers (tueurs) mais qui a, à la place, décidé de s'enfuir, et que donc, si l'on vous arrête, vous serez puni à cause de votre frère, que le système judiciaire est faible et que vous aurez des difficultés à avoir un jugement adapté et enfin, qu'il serait sage que vous puissiez avoir votre statut afin d'éviter la menace des « disease families ». Relevons le caractère vague et non factuel de ce document. En outre, le supposé avocat signataire de cette lettre se contente d'y expliquer que le système judiciaire dans le pays est très faible au point qu'il vous serait presque impossible d'avoir un jugement équitable, sans expliquer davantage les lacunes dudit système judiciaire. Il semble hautement improbable qu'un représentant légal rédige ce type de contenu tout à fait approximatif, sans référence à des éléments un tant soit peu précis de votre dossier et de cette affaire vous concernant, ou à des informations objectives sur la situation en Gambie.

Au vu de ce qui a été relevé supra, à savoir que le contenu de cette lettre de C.Y. [C.] est tout à fait approximatif et improbable, et que, surtout, vous ne savez pas à quelle fin vous déposez ce document et êtes dans l'ignorance de la qualité de son émetteur, cette lettre n'est pas de nature à étayer vos craintes en Gambie.

Troisièmement, en ce qui a trait à la déclaration sous serment « in support of terrible escape ordeal » de [O. J.] auprès du Commissaire des serments et déclarations sous serments (Commissioner for oaths and affidavit), ce document ne peut non plus se voir considérer comme probant.

Tout d'abord, l'auteur de cette déclaration sous serment, un certain [O. J.], se présentant comme votre oncle, qui vivait avec vous avant que vous ne quittiez le pays. Cependant, interrogé à ce propos, vous dites ne pas connaître cet individu, que votre oncle est décédé et que cette personne fabrique des histoires (NEP du 7 février 2022, p.20). Il semble déjà surprenant que le signataire de ce document se présente comme votre oncle et personne vivant sous votre toit avant que vous ne quittiez le pays, si ce n'est pas le cas. Ce premier élément ôte déjà toute force probante à ce document.

Par ailleurs, vous dites que cet individu fabrique des histoires, et l'officier de protection vous fait pourtant remarquer que cet individu semble de votre côté dans la mesure où elle déclare que votre vie est en danger et demande votre amnistie. Face à cela, vous vous contentez de répondre que vous savez que c'est le gars qui est allé à la police et au commissariat (NEP du 7 septembre 2022, p.20). Vous ne parvenez, au travers de vos déclarations à expliquer clairement si cet individu avait pour intention de vous dénoncer ou au contraire de tenter de prendre votre défense. Vous laissez cependant entendre que ce serait la première option, or, ce n'est pas ce qui ressort du document. La grande confusion de vos déclarations entourant le contenu de ce document, l'identité et l'intention de son signataire et ce que vous entendez démontrer avec ce dernier en entrave déjà grandement la force probante.

Ensuite, le CGRA relevait que l'auteur de cette déclaration sous serment, prétendant être votre oncle, se contente de se présenter comme un ressortissant gambien, oncle du précité [L. J.] résidant dans le village Somita, dans la république de Gambie, ce qui semble tout à fait léger pour un document de cette nature. Aucune autre information personnelle le concernant, telle que sa date, son lieu de naissance, ou ses coordonnées ne sont reprises. En outre, il n'y est joint aucune pièce permettant de l'identifier. Il semble hautement improbable que cet individu, qui se présente comme votre oncle mais ne l'est en réalité pas, ait été autorisé à faire une déclaration sous serment, devant une personne autorisée par la loi, sans présenter de document d'identité et sans fournir d'informations personnelles un tant soit peu précises et consistantes. Cet élément remet également grandement en cause la force probante de cette déclaration sous serment.

En outre, il est improbable que le dénommé [O. J.] ait pu faire, solennellement, de telles déclarations devant une personne autorisée par la loi. En effet, ce qu'il y avance - à savoir que vous êtes son neveu et que vous viviez ensemble avant que vous ne quittiez le pays, que vous avez volé de l'argent de l'équipe de football du village et que cette affaire a été dénoncée à la police mais qu'ils (sans préciser qui ils sont) veulent faire justice de leurs propres mains, que votre vie sera en danger car le village entier et la police vous cherche, et qu'il atteste par le présent document que votre vie sera en danger en cas de retour car le gouvernement et les villageois vous cherchent et sont prêts à tout s'ils vous trouvent, et qu'il demande votre amnistie pour votre liberté en accord avec la charte des UN et de l'Afrique pour le droit humain et la liberté, basé sur « UNMOMONDO UNO POPOLO one world one people » et que les faits sont vrais et corrects à sa connaissance, « information by virtue of statutory declaration act 1985 » - n'est corroboré par aucun élément de preuve objective. Il est peu plausible qu'une personne se présentant comme votre oncle mais ne l'étant pas ait été autorisé à faire une telle déclaration sous serment, au contenu très imprécis et corroboré par aucun élément factuel et objectif.

Par conséquent, la déclaration sous serment « in support of terrible escape ordeal » de [O. J.] auprès du Commissaire des serments et déclarations sous serments (Commissioner for oaths and affidavit), ne saurait se voir considérer comme probant et ne peut donc être de nature à étayer vos déclarations.

De surcroît, le CGRA relève que, concernant les trois documents précités, prétendument officiels, à savoir le document de B.Y. [C.] et la déclaration sous serment sont tous trois truffés de fautes, achevant d'en ôter le caractère probant. En effet, il semble très peu probable qu'autant de fautes se soient glissées dans des documents d'une telle nature.

Ainsi, le CGRA ne peut attacher de valeur probante à la déclaration sous serment « in support of terrible escape ordeal » de [O. J.] auprès du Commissaire des serments et déclarations sous serments (Commissioner for oaths and affidavit),

En résumé, compte tenu de ce qui a été relevé supra au sujet des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, il ressort que ceux-ci ne peuvent se voir considérer comme probant dans l'évaluation de la crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec le vol d'argent à vos coéquipiers et l'appartenance de votre frère aux junglers.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« o La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] »

o La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011

o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;

o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives

o Articles 3 et 13 de la CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou lui accorder le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, datée du 31 mars 2023, le requérant transmet au Conseil un document qu'il inventorie comme suit :

« 1. Copie carte de résidence de son frère en Espagne ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité gambienne et d'origine ethnique diola, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, à l'égard des junglers - dont aurait fait partie son frère - ainsi que « des familles de leur victimes et de sa communauté », et, d'autre part, à l'égard des membres de son équipe de football à qui il aurait volé de l'argent.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant du « arrest warrant » émis le 20 février 2015 par les forces de police gambiennes (v. *farde Documents*, pièce 1), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que « [...] plusieurs éléments lui ôtent toute force probante ». Plus particulièrement, comme le souligne à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, il s'agit d'un document « réservé à un usage interne des forces de police » qui n'a donc « [...] pas vocation à se retrouver entre les mains d'un particulier et encore moins de la personne qu'il vise ». De plus, l'explication du requérant au sujet de la manière dont il a obtenu ce document - à savoir via un ami policier d'un camarade militaire de son frère (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, p. 20) - n'apparaît pas convaincante, tel que relatée. Par ailleurs, ce document mentionne un montant volé de « more than D20.000 », ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, p. 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2022, p. 9). De surcroît, tel que pertinemment relevé par le Commissaire adjoint, la description du requérant dans ce document est « sommaire » et la mention d'intelligent comme caractéristique - dans la rubrique « PECULIARITIES » - « semble hautement improbable dans un mandat d'arrêt ». La requête ne fournit pas plus d'informations quant à cette pièce et ne répond pas concrètement aux griefs de la décision la concernant ; elle se limite à préciser que le requérant « [...] a pu obtenir de l'aide d'un ami afin d'obtenir ce mandat d'arrêt [...] ».

Concernant le document intitulé « affidavit in support of terrible escape ordeal » (v. *farde Documents*, pièce 3), le Conseil observe qu'il est écrit par quelqu'un qui se présente comme étant l'oncle du requérant. Son auteur y indique que la vie du requérant est en danger en cas de retour en Gambie en raison d'un vol d'argent à une équipe de football. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise concernant cette pièce qui ne sont aucunement contredits en termes de requête. Le Conseil constate plus spécifiquement avec le Commissaire adjoint que les déclarations du requérant quant à ce document et quant à son signataire sont très floues ; il apparaît ainsi notamment très surprenant que le requérant déclare ne pas connaître cet homme qui se présente comme son oncle et ajoute que cet individu « [...] fabrique des histoires pour me voir [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, p. 20).

Pour ce qui est du courrier « To whom it may concern » daté du 19 juin 2016 (v. *farde Documents*, pièce 2) - rédigé par une personne qui se présente en qualité d'avocat et qui déclare que le requérant risque d'être puni en cas de retour en Gambie en raison des actions de son frère - le Conseil se rallie également à la motivation de la décision s'y rapportant qui n'est pas davantage contestée dans le recours. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil constate ainsi notamment que ce document est très peu circonstancié et que le requérant ne fournit aucune information consistante à son sujet que ce soit sur la raison pour laquelle il le dépose ou sur la manière dont il l'a obtenu.

S'agissant des pièces 4 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif, documents que le requérant dépose afin d'étayer la prétendue carrière militaire de son frère, le Conseil remarque, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont entachés de vices de forme ; le prénom du frère du requérant est mal orthographié dans le premier document et il y a une « modification grossière » de l'année dans le second. En tout état de cause, tel que le relève à juste titre le Commissaire adjoint, « même à considérer ces documents authentiques », ils ne permettent aucunement d'établir que le frère du requérant aurait été jungler ni que le requérant aurait rencontré des problèmes en Gambie de ce fait.

Quant aux captures d'écran de conversations avec Y. (v. *farde Documents*, pièce 5) - qui seraient, selon les dires du requérant, des menaces reçues par son frère qui lui seraient adressées -, le Conseil estime que leur force probante est très limitée. En effet, le Conseil observe tout d'abord, comme le Commissaire adjoint, que ces pièces ont un caractère privé, de sorte que rien ne permet d'en garantir la fiabilité du contenu. Par ailleurs, ces extraits de conversations mentionnent en haut de la page le nom d'un dénommé Y. mais aucun élément objectif - comme par exemple une copie de carte d'identité - ne permet d'identifier formellement cette personne et de confirmer qu'il s'agit bien du frère du requérant. De surcroît, le Conseil n'est nullement en mesure d'identifier les auteurs de ces messages de menace, messages dont le contenu reste par ailleurs relativement vague.

5.5.3. S'agissant du document joint à la note complémentaire déposée à l'audience, il ne fait qu'indiquer qu'un dénommé J. Y. a obtenu un permis de résidence temporaire et une autorisation de travail en Espagne, sans plus. Il ne peut aucunement en être déduit que le frère du requérant - qui, selon ses dires serait par ailleurs né en 1981 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, pp. 12) et non en 1991, tel qu'indiqué sur ce titre de séjour - aurait obtenu la qualité de réfugié en Espagne.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève, en particulier, à la suite du Commissaire adjoint :

- qu'interrogé quant à la carrière militaire de son frère, les propos du requérant s'avèrent imprécis et par moments invraisemblables, de sorte qu'il ne peut dès lors pas être tenu pour établi que son frère était effectivement un militaire et encore moins un jungler ; qu'ainsi, le requérant ne fournit que très peu de renseignements au sujet de la formation militaire de son frère et au sujet de sa carrière en tant que telle ; que les explications fournies par le requérant pour justifier ces méconnaissances n'emportent pas la conviction ; qu'étant donné que le requérant a quitté son pays en compagnie de son frère, qu'ils ont vécu ensemble en Italie et qu'ils sont en contact, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il fournisse des informations plus précises et circonstanciées à ce sujet ; qu'en outre, le nom du frère du requérant ne figure pas dans les listes de noms de junglers qui ont été publiées, selon les informations objectives dont dispose la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, pp. 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2022, pp. 3, 4 et 5 ; *farde Informations sur le pays*, pièces 1 à 13) ;
- que d'autres éléments « entravent » encore davantage la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec les junglers ; qu'ainsi, les déclarations du requérant à l'Office des étrangers (v. *Déclaration, Questionnaire*) et lors de ses entretiens personnels divergent ; que le récit du requérant quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les junglers est en outre entaché d'invraisemblances, ou à tout le moins de zones d'ombres (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, pp. 4, 18 et 19) ;
- qu'en tout état de cause, la crainte invoquée par le requérant en lien avec l'appartenance de son frère aux junglers ne peut être considérée comme fondée au vu du « contexte dans lequel s'inscrit la Gambie à l'heure actuelle » ;
- que la crainte du requérant à l'égard de ses coéquipiers à qui il aurait volé de l'argent n'est pas crédible ; qu'ainsi, ses déclarations quant à la provenance de cet argent et à ses fonctions de trésorier sont imprécises et ne permettent pas d'établir qu'il était en charge de cette somme et qu'il l'a subtilisée pour quitter le pays ; que les menaces dont le requérant dit avoir été victime en lien avec ce vol ne sont pas plus plausibles, au vu du caractère imprécis et invraisemblable de ses dires à ce sujet ; qu'enfin les propos du requérant quant à la procédure judiciaire qui aurait été menée à son encontre en raison du vol d'argent à ses coéquipiers sont très peu consistants et cette procédure ne peut donc pas non plus être tenue pour établie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2022, pp. 8, 9, 10, 11 et 13).

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale ou de justifier les carences de ses dires par des explications qui ne convainquent pas le Conseil et qui ont pour la plupart un caractère purement factuel voire hypothétique.

5.8.2. S'agissant de ses méconnaissances au sujet de l'appartenance de son frère aux junglers ainsi qu'au sujet des victimes de ces derniers, le requérant invoque dans son recours qu'il « [...] a plus de 17 ans d'écart avec son frère [,] qu'il était très jeune au moment où son frère était dans l'armée [et qu'il] est très compliqué pour lui de se rappeler de ses différents éléments avec précision comme notamment de la manière dont il a intégré l'armée et ses entraînements ». Il insiste sur le fait que son frère « [...] passait également en coup de vent [,] n'abordait pas ses différents sujets avec [lui] », et qu'il ne « [...] voulait pas lui donner toutes ses informations pour le protéger ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. S'il peut comprendre que le frère du requérant ne lui ait pas fourni d'informations précises sur sa carrière et sur son parcours militaire lorsqu'ils étaient en Gambie, il estime surprenant qu'il n'ait pu obtenir plus de renseignements à ce sujet après son départ du pays et ce, d'autant plus qu'ils ont vécu ensemble en Italie et qu'ils sont encore en contact. Dans le même ordre d'idée, le Conseil reste également sans comprendre pourquoi son frère ne voulait pas partager avec lui des informations sur son parcours militaire pour le protéger alors même qu'ils avaient quitté la Gambie. Dès lors, ni le jeune âge du requérant au moment des faits, ni la volonté de son frère de le protéger, ne permet d'expliquer les imprécisions et invraisemblances qui entachent le récit du requérant quant à la carrière de son frère dans l'armée et son appartenance aux junglers.

5.8.3. Concernant les incohérences relevées dans la décision entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et lors de ses entretiens personnels, la requête argue que « [...] l'interprète qui était présente lors de l'audition à l'OE et au CGRA ne parlait pas le malinké de la Gambie, [que] c'est d'ailleurs pour cette raison que la première audition au CGRA n'a pas pu continuer [...] [que le] requérant a expliqué avec précision qu'il ne comprenait pas de manière adéquate l'interprète au CGRA, car ce n'était pas le même langage et que c'était pour cette raison que ces déclarations ne correspondaient pas totalement à la réalité ».

Sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se contente pas de relever dans sa décision des contradictions par rapport aux déclarations que le requérant a tenues à l'Office des étrangers, mais pointe également le caractère évolutif de ses dires lors de ses entretiens personnels, notamment quant à savoir si son frère a ou non tué des personnes dans le cadre de sa mission au sein des junglers, contradiction qui est établie à la lecture du dossier administratif (v. *Questionnaire*, questions 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 février 2022, pp. 6 et 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2022, p. 4). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant déclare qu'il ne savait pas exactement si son frère a ou non tué des personnes mais qu'il était « dans un groupe qui tuait des gens », réponse invraisemblable dès lors qu'il a quitté le pays avec son frère, vécu avec lui en Italie et qu'ils sont toujours en contact.

De même, si le Conseil ne conteste pas que des difficultés de compréhension ont pu exister entre le requérant et l'interprète présente à l'Office des étrangers, il estime toutefois que celles-ci ne peuvent expliquer à elles seules les versions successives qu'il a tenues au cours de ses différents entretiens et qui portent sur les éléments centraux de sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil souligne également que le requérant prétend à l'Office des étrangers qu'il avait reçu l'argent qu'il a volé afin d'aider à retrouver son frère (v. *Questionnaire*, question 5) alors qu'il déclare, lors de ses entretiens personnels, que cet argent provenait de son équipe de football (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2022, p. 8). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant déclare s'être enfui à la fois avec l'argent qui lui avait été donné pour qu'il aide à retrouver son frère et avec l'argent de son équipe de football. Le Conseil constate qu'il s'agit une nouvelle fois de déclarations évolutives et estime que cet élément renforce encore l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.8.4. Par rapport aux invraisemblances et aux « zones d'ombres » du récit, notamment quant au moment où il a été arrêté par les junglers, la requête estime au contraire de la partie défenderesse que le requérant a tenu des déclarations « circonstanciées et détaillées ». Elle s'étonne que « [...] le CGRA n'ait pas posé ces différentes questions lors de l'audition afin d'être éclairé sur les différentes zones d'ombres qu'auraient laissé[e]s le requérant ». Elle explique ensuite que si le requérant n'a pu donner que peu d'informations quant aux personnes qui sont venues chercher son frère c'est parce que « [...] qu'il était mineur au moment des faits [...] », et que son frère voulait le protéger. Elle ajoute que le requérant « [...] a clairement dit pendant son audition que c'était sûrement en raison du fait que son frère n'était pas présent au travail, que ses collègues étaient venus le chercher le soir ». En outre, quant au « [...] fait que le frère du requérant serait arrivé directement après le coup de téléphone [...] », elle avance qu'il « [...] est dommage que le CGRA n'ait pas posé des questions plus détaillées sur la temporalité des événements », soutient qu'il « [...] y a eu un laps de temps entre le coup de téléphone et l'arrivée de son frère [et] [que] tout ne s'est pas déroulé en quelques minutes ». Elle souligne enfin que « [...] le requérant n'a pas plus d'informations quant au comment son frère a pu s'échapper après être retourné au camp ».

Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la requête. En effet, comme déjà développé *supra*, le jeune âge du requérant au moment des faits et la circonstance que son frère ne lui partageait pas beaucoup d'informations ne permettent pas d'expliquer à eux seuls les importantes imprécisions de son récit et ce, d'autant plus que le requérant a quitté le pays avec son frère, a habité avec lui et est toujours en contact avec lui. Le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le requérant n'ait pas questionné son frère quant à ces événements qui, selon ses dires, auraient mené à sa détention par les junglers et finalement à son départ du pays.

Par ailleurs, le Conseil estime pour sa part, après lecture des entretiens personnels du requérant, que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et que suffisamment de questions lui ont été posées par l'officier de protection en charge du dossier sur les différents événements qui l'ont poussé à fuir la Gambie. De plus, dans son recours, le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé sur certains aspects de son récit mais il n'apporte aucun élément réellement neuf et consistant en la matière, de sorte que sa critique manque de fondement.

5.8.5. S'agissant de la situation actuelle en Gambie, le requérant soutient que celle-ci est « [...] dans la réalité [...] différente et que les citoyens se souviennent des différentes personnes qui ont été junglers et peuvent se venger, tout comme les familles des victimes de ces personnes ». Il avance qu'en « [...] cas de retour, même s'il y a une évolution politique, il existe encore une grande aversion de la part des citoyens gambiens en raison de tout ce qui a été commis [et que] [l']état sera dans l'impossibilité de le protéger [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces allégations du requérant en termes de requête ne sont appuyées par aucun élément concret et objectif. En tout état de cause, étant donné que l'absence de crédibilité de son récit a été constatée et que l'appartenance de son frère aux junglers ne peut être considérée comme établie, il n'y a aucune raison de penser que le requérant rencontrerait des problèmes avec ces derniers ou leurs victimes en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.6. Quant au vol d'une somme d'argent à son club de football, la requête invoque que, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes quant à l'origine de cet argent et à ses coéquipiers. La requête soutient également que le requérant avait déjà quitté son pays lorsque des poursuites judiciaires ont été lancées à son encontre et « [...] qu'il est compliqué pour lui d'avoir des informations précises quant à ce sujet et ce qui est arrivé ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, le Conseil estime, comme pertinemment relevé par la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations précises quant à l'identité de ces personnes qu'il redoute, quant aux recherches et aux menaces dont il ferait l'objet, et quant à la procédure judiciaire menée à son encontre (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 avril 2022, pp. 10, 11, 12, 13). Les explications fournies en termes de requête portent sur des éléments de détail et ne permettent pas d'inverser le sens des constats qui précèdent. Dès lors, le Conseil considère que les craintes du requérant quant à son ancienne équipe de football sont peu crédibles et ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours (v. requête, pp. 9 et 10).

5.10. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué dans le moyen de la requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Gambie, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

Il en est de même en ce qui concerne l'invocation dans le moyen de la requête de l'article 13 de la CEDH. La requête n'explique en effet pas concrètement en quoi cette disposition aurait été méconnue en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD